

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°18  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DANS LE BOURG D'EPERNAY  
DU 03 JUILLET 2023 AU 15 OCTOBRE 2023**

**Le Maire d'ENTREMONT-LE-VIEUX**

- Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 ;

Considérant que la largeur des voies de circulation de la route départementale n° 912 au droit des écluses installées dans la traversée d'agglomération ne permet pas le croisement de véhicules, il convient alors d'instaurer un sens prioritaire de la circulation au droit de chaque dispositif.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Ecluses :

- Du PR 54+170, les usagers de la route venant de Chambéry et se dirigeant vers Saint-Pierre d'Entremont devront céder la priorité aux usagers de la route circulant en sens opposé.
- Au PR 54+325 les usagers venant de Saint-Pierre d'Entremont et se dirigeant vers Chambéry devront céder la priorité aux usagers de la route circulant en sens opposé.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – sera mise en place à la charge de la commune d'Entremont-le-Vieux à compter du 03 juillet 2023.

**Article 3 :**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet du 03 juillet 2023 jusqu'au 15 octobre 2023 inclus.

**Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Entremont-le-Vieux.

**Article 6 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – Isère (38) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :**

Madame le Maire de la commune d'Entremont-le-Vieux,  
Monsieur le Directeur des Services Départementaux,  
Monsieur le Responsable du Territoire de développement Local de l'Avant-Pays Savoyard,  
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Savoie,  
Monsieur le Directeur du Service Départementale d'Incendie et de Secours de la Savoie,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Entremont Le Vieux, le 29 juin 2023

**L'adjointe au Maire,  
Suzy REY**

